

Point 9a)

**Clause concernant l'utilisation de la fortune en cas de dissolution de la FSE**

Statuts art. 58 (nouvelle version du paragraphe 2)

Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic Association ou à son éventuel successeur en tant qu'association faîtière des associations sportives suisses, pour qu'elle la gère en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association d'échecs nationale. Si dans les dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.

Le comité central a discuté des changements de statuts lors de sa séance du 14 avril 2007 et recommande aux délégués d'accepter ces modifications.